

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de volières avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles aux lieux-dits « Le Grattoir » et « Le Passoir » sur la commune de Chatillon-sur-Colmont (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6565 relative au projet de construction de volières, avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles existants aux lieux-dits « Le Grattoir » et « Le Passoir » sur la commune de Chatillon-sur-Colmont, déposée par l'EARL La Gibaudière, représentée par Monsieur Philippe JEHAN et considérée complète le 5 janvier 2023 ;
- Vu la décision n°2022-6565 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 6 février 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Thomas De MOUSSAC, représentant monsieur JEHAN, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 12 avril 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

• Considérant que le projet consiste en l'implantation de volières à volailles, d'une surface totale de 22 476 m² d'emprise au sol, équipées de modules photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 4,55 MWc, au sein de parcours d'élevage de volailles en plein air exploités sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE); que l'énergie produite est

destinée à être injectée dans le réseau de distribution d'électricité; que le projet comprend également la réalisation d'un poste électrique d'une surface totale d'emprise au sol de 36 m²;

- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager;
- Considérant que le projet prévoit de conserver une haie identifiée à protéger dans le PLUI du Bocage Mayennais; que cependant d'autres éléments arborés sont susceptibles d'être impactés; que le projet de volières constituera une emprise fermée (grillage) de surface conséquente; qu'en l'absence d'inventaire faunistique, les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer les incidences potentielles sur la faune (avifaune, chiroptères, ...); qu'il convient donc d'apprécier et de caractériser précisément le niveau d'enjeu;
- Considérant que la parcelle cadastrale YP 0132 est située en zone humide au regard de la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne (sols hydromorphes de catégorie 5 sur environ 1,5 ha) et des sondages réalisés par le pétitionnaire (présentés dans une étude des zones humides livrée en annexe de son dossier); que cette zone humide sera impactée à l'endroit des emplacements de poteaux métalliques supportant la couverture photovoltaïque et de sentiers d'accès; que le projet doit justifier de la mise en oeuvre de la démarche éviterréduire-compenser (ERC) de nature à prendre en compte cet impact sur la zone humide;
- Considérant que le projet prévoit la mise en place de fossés drainants pour collecter les eaux pluviales sur 22 440 m² de surface de volières photovoltaïques; que des tests de perméabilité des sols réalisés par le pétitionnaire (présentés en annexe de son dossier) concluent à une infiltration du site considérée comme médiocre à faible (tests effectués en profondeur de 30 cm à 1 m avec en moyenne une perméabilité mesurée à 10 mm/h); que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude de sols avec des tests d'aptitude à la perméabilité avant chantier; qu'à ce stade du projet, il ne justifie pas d'une perméabilité des sols permettant d'assurer l'entière gestion des eaux pluviales par le dispositif retenu de fossés drainants; que dans le cas de sols peu filtrants, il conviendra de retenir des solutions alternatives ou complémentaires de gestion des eaux pluviales;
- Considérant que le projet prévoit l'implantation de volières à la distance de 90 m visà-vis des tiers; qu'outre le respect de distances minimales déterminées par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, il existe des risques de nuisances du projet vis-à-vis des habitations riveraines; que les impacts cumulés avec d'autres installations doivent être pris en compte;
- Considérant qu'il existe aussi un enjeu d'intégration paysagère du projet au regard de ses dimensions, de son site d'implantation, et de la proximité de riverains ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que le dossier de recours gracieux précise que les haies seront conservées et certaines densifiées par la plantation de nouveaux arbres;
- qu'il précise que les grillages de clôture, identiques à ceux existants, seront installés et que les mailles des filets de protection seront comprises entre 40 et 60mm, sans toutefois présenter un inventaire de l'état initial de l'avifaune et des chiroptères présents ou à proximité du site, qui puisse déterminer la compatibilité de ces filets avec ces espèces;
- qu'il apporte des précisions afin de démontrer l'absence d'impact du projet sur les zones humides identifiées sur le site ;

 que le dossier précise que la gestion des eaux pluviales sera examinée plus précisément dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale (articles L214-1 à 214-6);

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de volières avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles existants aux lieux-dits « Le Grattoir » et « Le Passoir » sur la commune de Chatillon-sur-Colmont n'est pas soumis à étude d'impact sous réserve que les mailles des filets, recouvrant le parcours de volaille, soient adaptées à l'avifaune et aux chiroptères qui devront être identifiés par une étude formalisant l'état intial et si la présence de chiroptères est avérée, la maille des filets devra être de 4X4cm.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL « La Gibaudière », représentée par Monsieur Philippe JEHAN, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 3 3 300 2023

le préfet de région Pays de la Loire

Fabrige RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

1.04 E

La Prefet

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr